

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 4045)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 127

présenté par

Mme Bonneton, Mme Allain, Mme Abeille, Mme Attard, Mme Auroi, M. Coronado, Mme Duflot,
M. Lebreton, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 44 TER

I. – À la première phrase de l’alinéa 6, après le mot :

« innovation »,

insérer les mots :

« , dans le respect de la Charte de l’environnement ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, procéder à la même insertion.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît souhaitable, de rappeler dans la présente loi que les activités humaines doivent respecter la Charte de l’environnement, notamment son article 1^{er} qui précise que « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ». En ce sens, les personnes publiques se doivent d’être irréprochables.